

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juin 1989

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, approuvant le Xème Plan (1989-1992),

Par M. Bernard BARBIER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean François-Poncet, *président* ; Richard Pouille, Jean Arthuis, Robert Laucournet, Philippe François, *vice-présidents* ; Serge Mathieu, René Trégouet, Francisque Collomb, Louis Minetti, *secrétaires* ; MM. François Abadie, Maurice Arreckx, Henri Bangou, Bernard Barbier, Jacques Bellanger, Georges Berchet, Roland Bernard, Marcel Bony, Jean Boyer, Jacques Boyer-Andrivet, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Robert Calmejane, Paul Caron, Louis de Catuelan, Joseph Caupert, William Chervy, Auguste Chupin, Marcel Costes, Roland Courteau, Marcel Daunay, Désiré Debavelaere, Rodolphe Désiré, Pierre Dumas, Jean Faure, Roland Grimaldi, Georges Gruillot, Jean Guenier, Rémi Herment, Jean Huchon, Bernard Hugo, Pierre Jeambrun, Pierre Lacour, Gérard Larcher, Guy de la Verpillière, Yves Le Cozannet, Bernard Legrand, Charles-Edmond Lenglet, Maurice Lombard, Paul Malassagne, François Mathieu, Louis Mercier, Louis Moinard, Paul Moreau, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Robert Pagès, Albert Pen, Daniel Percheron, Jean Peyrafitte, Alain Pluchet, Jean Pourchet, André Pourny, Claude Prouvoeur, Jean Puech, Henri de Raincourt, Michel Rigou, Jean-Jacques Robert, Jean Roger, Josselin de Rohan, Roger Roudier, André Rouvière, Jean Simonin, Michel Sordel, Raymond Soucaret, Michel Souplet, Fernand Tardy, René Travert.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 545, 640, 624, 625, 626 et T.A. 87.

Commission mixte paritaire : 724.

Deuxième lecture : 706, 726 et T.A. 137.

Sénat : Première lecture : 279 (rectifié), 294, 290, 309, 311 et T.A. 73 (1988-1989).

Commission mixte paritaire : 344 (1988-1989).

SOMMAIRE

	Pages
	-
I. EXPOSE GENERAL	3
II. TABLEAU COMPARATIF	5

Mesdames, Messieurs,

Le 24 mai dernier, le Sénat a rejeté le projet de loi approuvant le Xe Plan (1989-1992), considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Réunie le 1er juin 1989, la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord sur le texte du projet de loi.

En nouvelle lecture, le 26 juin, l'Assemblée nationale a confirmé son vote de première lecture, sous la réserve de l'adoption de cinq amendements mineurs, présentés par le Gouvernement, qui ne remettent en cause ni la philosophie ni les orientations du Plan.

La première modification précise que les services de garde d'enfants "peuvent s'inscrire dans une logique marchande", alors que le texte initial les qualifiait, sans doute abusivement, "d'activité marchande à part entière".

La deuxième modification répond au même souci rédactionnel concernant les services d'"accueil des enfants dont les parents travaillent".

Le troisième amendement remplace l'appellation de "Haut Conseil de l'image France" par celle de "Comité pour l'image de la France à l'étranger" et prévoit une représentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger au sein de ce comité.

Le quatrième amendement complète les dispositions relatives à l'amélioration des conditions d'accueil de l'enfant en

préconisant le développement d'une offre diversifiée de modes de garde.

Enfin, la cinquième modification précise que les zones défavorisées qui ne bénéficient pas des fonds structurels européens, feront l'objet d'un effort particulier, alors que le texte initial pouvait laisser croire qu'elles seraient exclues de toute aide.

Ces quelques ajouts, de portée plus que limitée, ne sont pas de nature à modifier l'opinion de votre commission sur un texte aussi important que le projet de Xe Plan, même si, curieusement, le Gouvernement les a présentés à l'Assemblée nationale comme le résultat des propositions émises lors des débats du Sénat.

Votre Haute Assemblée avait souligné les contradictions du projet, partagé entre une volonté d'adaptation à l'Europe de 1993 et une théorie contestable de l'économie mixte, ses lacunes, aussi bien en matière agricole que dans le domaine de l'aménagement du territoire et de la politique familiale, et l'incertitude majeure concernant les moyens qui seraient affectés à la réalisation des objectifs.

Aucune de ces questions n'a trouvé de réponse satisfaisante.

C'est pourquoi votre commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de rejeter, en nouvelle lecture, le projet de loi approuvant le Xe Plan.

TABLEAU COMPARATIF

**Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture et rejeté par le Sénat
en première lecture**

Article unique

Est approuvé le Xe Plan de développement économique, social et culturel (1989-1992) annexé à la présente loi.

ANNEXE

- Page 34 de l'annexe, la première phrase du 6e alinéa est ainsi rédigée :

"Les activités nouvelles qui, à court ou à moyen terme, peuvent s'inscrire dans une logique marchande, comme par exemple certains services de loisirs et d'accueil temporaire pour les enfants".

- Page 34 de l'annexe, dans la première phrase du 7e alinéa, après les mots :

"revenus modestes"
sont insérés les mots :
"ou les services d'accueil des enfants dont les parents travaillent".

- Page 83 de l'annexe, la deuxième phrase du 3e alinéa est ainsi rédigée :

"A cette fin, sera créé un comité pour l'image de la France à l'étranger associant des partenaires publics et privés, et comportant notamment une représentation du Conseil supérieur des Français de l'étranger".

Propositions de la Commission

Article unique

Supprimé.

**Projet de loi adopté par l'Assemblée nationale
en nouvelle lecture et rejeté par le Sénat
en première lecture**

Propositions de la Commission

- Page 86 de l'annexe, le 6e alinéa est ainsi rédigé :

"L'amélioration des conditions de vie quotidienne constitue aussi un facteur favorable à l'agrandissement des familles. Elle passe notamment par une amélioration des conditions d'accueil de l'enfant. A cette fin, devront être poursuivis les efforts visant à faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Ainsi, une meilleure coordination des moyens des caisses d'allocations familiales et des collectivités locales, que permettent en particulier les contrats-enfance, favorisera le développement d'une offre diversifiée de modes de garde (crèche collective, assistante maternelle, accueil périscolaire, garde à domicile des enfants malades). En outre, les actions visant à prendre en compte les aspirations des familles en matière de logement, notamment au moyen des contrats-famille, devront être poursuivies et étendues".

- Page 95 de l'annexe, le 5e alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Un effort particulier sera engagé pour le soutien des zones défavorisées, y compris celles qui, malgré leur situation, ne pourraient bénéficier des fonds structurels européens".